

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2022/PM/73
RELATIF À LA CIRCULATION
DES POIDS-LOURDS
DE PLUS DE 3,5 T
SUR LES CHEMINS DE HALAGE
ET BORD DE CHARENTE DE LA
COMMUNE DE JARNAC

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21, L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-25, et R 325-1 au R 325-38,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de chemins ne permettant pas aux poids lourds de plus de 3,5 T de manœuvrer facilement et qu'il convient en conséquence de protéger le revêtement de surface,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces chemins pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des chemins de halage et bords du fleuve Charente, dérogation est accordée aux véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de Gendarmerie et les véhicules bénéficiant d'autorisations.

Article 2 :

Cette interdiction fera l'objet de la mise en place d'une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 22 novembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.